

DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-039
portant autorisation de travaux de réfection
du dispositif d'assainissement du refuge de Péclet-Polset

Pétitionnaire : FFCAM, représentée par son président, M. Rémy Mullot

Adresse : 24 avenue de Laumière, 75019 Paris

Nature des travaux : Réfection du dispositif d'assainissement du refuge de Péclet-Polset

Localisation du projet : Refuge de Péclet-Polset, Pralognan-la-Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 14 ;

Vu la demande de la FFCAM reçue le 4 avril 2023 et les compléments reçus le 2 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 6 juin 2023 ;

Considérant au titre de l'article 7 du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserves de ne pas porter atteinte au caractère du parc (art. 7-II-9)

Considérant la nécessité de reprise complète du système d'assainissement actuel, sous-dimensionné et défaillant ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu et au paysage ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La FFCAM, représentée par son président M. Rémy Mullot, est autorisée à effectuer des travaux de réfection du dispositif d'assainissement du refuge de Péclet-Polset, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.

Les travaux consistent en :

- La mise en place d'un dispositif d'assainissement composé (1) d'une fosse septique toutes eaux de 25 m³ à préfiltre intégré, (2) de quatre filtres Ecoflo de 14 EH, (3) d'une tranchée d'infiltration avant rejet au cours d'eau des Lauges ; le séparateur à graisse en amont de la FTE sera également remplacé par un modèle de plus grande taille.
- L'installation de toilettes sèches en remplacement d'un WC chimique dans les mêmes locaux sans création d'extension;

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux et phase de travaux). L'emprise du projet et de ses travaux n'est pas concernée par la présence d'espèces protégées ou remarquables. Toutefois, dans l'emprise du chantier, les zones où de la flore remarquable aura été repérée seront mises en défens.

1 - Suivi du chantier par le Parc

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc ;
- **Le pétitionnaire informera le secteur de Pralognan (tél. 04.79.08.76.17) du démarrage effectif des travaux au moins 2 semaines avant ;**
- **Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire et du Parc.**
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

2 – Accès au chantier

Hélicoptages

- Les hélicoptages nécessaires à l'acheminement des matériaux et du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur de Pralognan ; la demande est possible en ligne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-pralognan>. Ils seront organisés de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les éventuelles opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc. Le prestataire fournira aux services du Parc un décompte des rotations à l'issue des travaux.
- Au niveau du refuge, la DZ ne pourra faire l'objet que d'extraction des quelques blocs qui sont susceptibles de gêner l'atterrissage ou les déposes de l'hélicoptère.

Véhicules motorisés

- L'accès du personnel qui assurera les travaux et l'acheminement d'une partie du matériel et des matériaux en véhicule motorisé via la piste carrossable nécessitera le dépôt préalable d'une autorisation de circulation auprès du secteur de Pralognan ; la demande est possible en ligne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/circulation-motorisee-pralognan> ;

3- Organisation et conduite du chantier

a) Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier et des éventuelles zones de mise en défens sera effectuée sous le contrôle du secteur de Pralognan.
- Aucun stockage de matériel ou de matériaux (y compris déblais), aucune circulation d'engins



ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.).

- Si l'aménagement d'une zone plane s'avérait nécessaire au bon déroulement du chantier, il sera mis en place un platelage provisoire afin de ménager le sol et la végétation.

- b) Prévention des pollutions
 - Les engins devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
 - Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, colles, peintures, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;

- c) Déchets, remise en état des abords
 - Les déchets de chantier seront triés et stockés dans des containers hermétiques et redescendus régulièrement en vallée vers un centre de traitement apte à les recevoir. Le stockage en container métallique devra être complété obligatoirement par un filet afin d'éviter tout envol ;
 - L'ancien système d'assainissement (fosse toutes eaux et drains) seront extraits et évacués en vallée en dehors du cœur de Parc ; la fosse sera préalablement vidangée et les matières évacuées vers une STEP ;
 - Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
 - Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;

5. Prescriptions techniques

- Pour les éventuels éléments métalliques du dispositif (regards, cheminées d'aération), les matériaux seront d'aspect sobre, non brillant. Les tubes de ventilation seront les plus bas possibles et renforcés afin d'éviter d'être endommagés par la neige.
- Une pelle araignée sera hélicoptée sur site en plusieurs éléments pour la réalisation des ouvrages de terrassement ainsi qu'un brise roche. Ils devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes.
- Les terrassements seront limités au strict nécessaire. La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques, stockées convenablement durant toute la durée du chantier, arrosées si nécessaire, afin de les restituer sur les zones remaniées.
- Les déblais extraits seront régalez sur place en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel, en effectuant des raccordements harmonieux avec le terrain non remanié ; la zone devra être validée au préalable par les agents du Parc afin de ne pas perturber une éventuelle zone à enjeu de biodiversité à proximité ;
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit.
- A la fin des travaux, les zones remaniées seront mises en défens afin de les protéger d'un éventuel piétinement et laissées à l'ensemencement naturel ou réensemencées au moyen d'espèces locales (épandage de fond de grange, semences issues du programme Alp'grains).
- **En fonctionnement, la vidange des boues de la fosse toutes eaux sera assurée via un camion-vidangeur et les matières évacuées vers une STEP.**
- **Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches pourront être valorisés sur place dans une zone à définir au préalable avec le Parc.**

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.



En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 05 juillet 2023

FRANCE
73000 CHAMBERY
135, Rue du Docteur Julliard
Le Directeur
PARC NATIONAL
DE LA VANOISE
Xavier EUDES

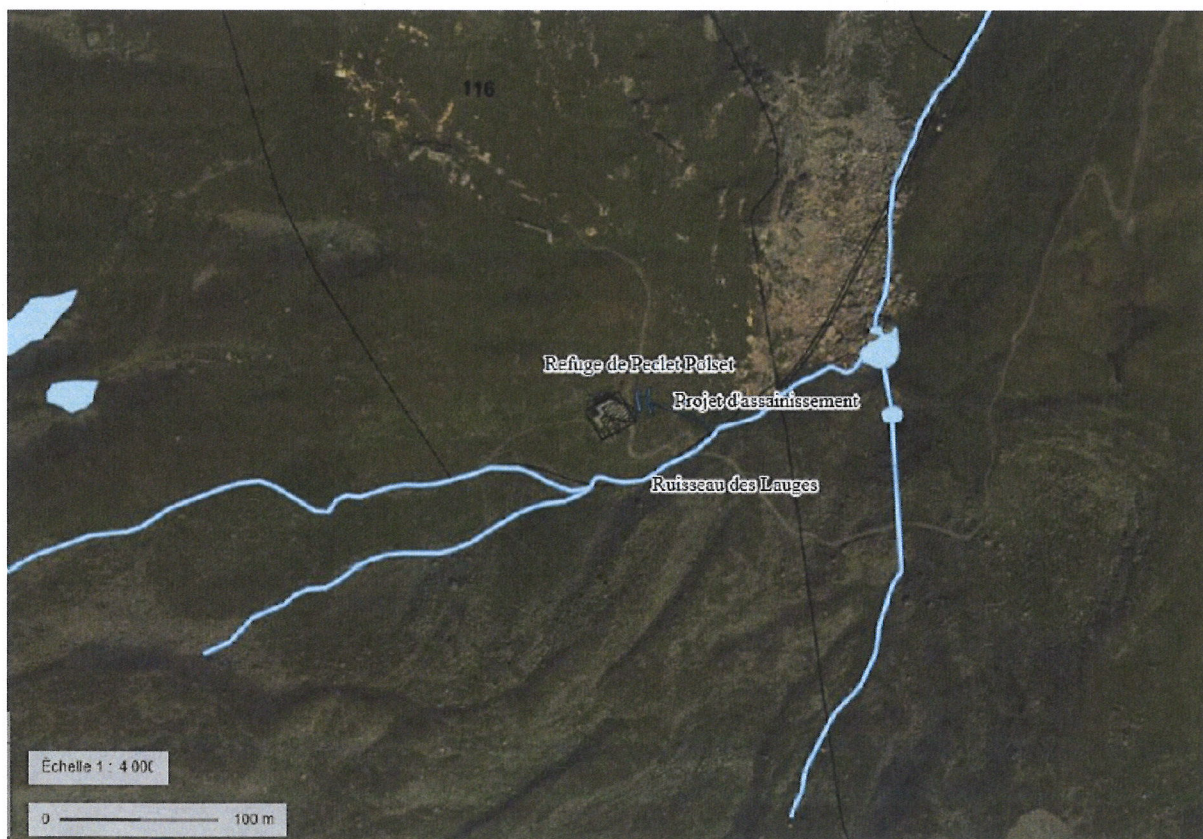
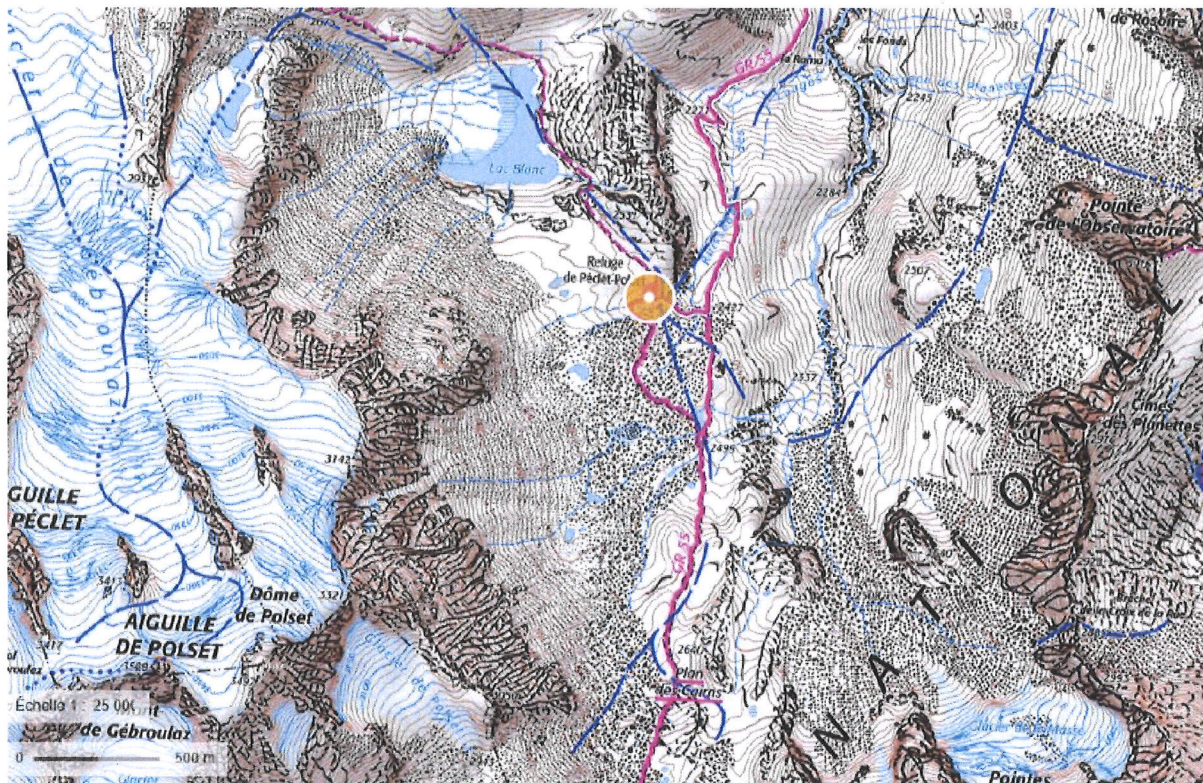
Mise en ligne R.A.A. le :
05 JUL. 2023

Annexes : Plans de situation, plan de masse de l'installation d'assainissement projeté, insertion paysagère

Copies : Secteur de Pralognan, Commune de Pralognan-la-Vanoise



Annexe 1 : Plans de situation



Annexe 3 : Insertion paysagère

